



CONVENTION
d'occupation d'un studio temporaire n°327
au sein de la Résidence Autonomie le Logis,
sis 3 rue du Logis, 17640 Vaux sur Mer
à Monsieur Valériy MITIAIEV

DEC - 23 - 087

ENTRE

- Le Centre Communal d'Action Sociale, représenté par son Président en exercice, Monsieur Patrick MARENGO dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration en date du 22 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles R.123-21 et R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au profit du Président, rendue exécutoire le 24 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

D'UNE PART

ET

- Monsieur Valériy MITIAIEV

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Mise à disposition et désignation

La Résidence Autonomie le Logis met à la disposition de Monsieur Valériy MITIAIEV, un studio temporaire n°327 d'une superficie totale de 35 m², (cuisine séparée, salle d'eau avec wc, 1 pièce) et une place de parking. Ceux-ci dépendent de la Résidence autonomie Le Logis, sis 3 rue du logis à VAUX SUR MER (17640).

ARTICLE 2 – Durée et redevance

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2023 jusqu'au 31 octobre 2024.

La présente mise à disposition est consentie à Monsieur Valériy MITIAIEV moyennant un loyer mensuel de 595,20 €, payable à terme échu.

A défaut de paiement, au terme convenu, de tout ou partie du loyer, ou en cas de défaut de souscription d'assurance, par le locataire, la présente convention d'occupation sera résiliée de plein droit.

Cette résiliation prendra effet un mois après commandement de payer infructueux en cas de défaut d'assurance, de règlement du loyer.

Monsieur Valériy MITIAIEV pourra également dénoncer cette convention moyennant un préavis d'un mois.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 09/11/2023
Date de réception préfecture : 09/11/2023

ARTICLE 3 – Charges et conditions

La présente mise à disposition est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes que les 2 parties s'engagent à respecter, à savoir :

- Le logement mis à disposition est destiné à l'hébergement de Monsieur Valériy MITIAIEV. Celui-ci ne pourra sous aucun prétexte, même momentanément, en modifier la destination.
- Monsieur Valériy MITIAIEV prendra le logement dans l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance ; un état des lieux sera dressé lors de l'entrée.
- Monsieur Valériy MITIAIEV maintiendra le logement en bon état de réparations locatives et d'entretien ainsi que les installations afférentes. La résidence se réserve le droit de faire visiter les lieux par son personnel pour s'assurer de l'exécution de ces obligations.
- Monsieur Valériy MITIAIEV veillera à ce que le logement soit utilisé conformément à sa destination. Il ne pourra rien faire ou laisser faire qui puisse le détériorer et devra prévenir immédiatement la résidence de toute atteinte qui serait portée à la propriété ou de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à se produire dans le logement et qui rendraient nécessaires des travaux par la résidence.
- Monsieur Valériy MITIAIEV devra effectuer à ses frais les réparations qui deviendraient nécessaires par suite soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait.
- Monsieur Valériy MITIAIEV ne pourra faire aucune construction, démolition, aucun percement de murs, cloisons ou planchers ni aucun changement de destination sans l'accord préalable de la direction de la résidence qui se réserve la suite à donner à cette requête,
- Tous embellissements, améliorations et installations quelconques qui seraient faits par Monsieur Valériy MITIAIEV dans le logement pendant le cours de la convention, resteront à la fin de celle-ci, à quelques époques et de quelque manière qu'elle arrive, la propriété de la résidence sans aucune indemnité pour Monsieur Valériy MITIAIEV, à moins que la résidence ne préfère demander le rétablissement du logement dans son état primitif, ce qu'elle aura toujours le droit de faire même si elle a autorisé les travaux,
- Monsieur Valériy MITIAIEV souffrira que la direction de l'établissement fasse faire pendant le cours de la convention, tous les travaux de réparation, reconstruction quelconques qu'elle jugerait nécessaires, sans que Monsieur Valériy MITIAIEV ne puisse prétendre à aucune indemnité quelle que soit l'importance des travaux,
- La résidence décline toute responsabilité dans le cas où, par fait de force majeure, il y aurait interruption de fourniture de gaz, d'eau, d'électricité... D'une manière générale, Monsieur Valériy MITIAIEV fera son affaire personnelle de tous cas fortuits et imprévus ~~sauf son recours contre qui de droit en dehors de la résidence.~~

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20231102-DEC-23-087-AR
Date de télétransmission : 09/11/2023
Date de réception préfecture : 09/11/2023

ARTICLE 4 - Assurance

Monsieur Valériy MITIAIEV s'engage à souscrire une assurance couvrant la dégradation, la perte, le vol, l'incendie, les dégâts des eaux ainsi que les détériorations de toute nature qui pourraient survenir relativement aux locaux et aux matériels mis à disposition.

ARTICLE 5 - Résiliation

Toutes les clauses de la présente convention sont des conditions essentielles et déterminantes sans lesquelles les parties n'auraient pas contracté. En cas d'inexécution d'une clause quelconque, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Fait à Royan, le 2 novembre 2023

Le Président du CCAS,



Patrick MARENGO

Valériy MITIAIEV

Certifié exécutoire
compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales, le 09/11/2023

Certifié conforme
Centre Communal d'Action sociale de Royan
le 09/11/2023
Par délégation du Président,
La Directrice du CCAS

Frédérique SALLES

Accusé de réception en préfecture
017-261700116-20231102-DEC-23-087-AR
Date de télétransmission : 09/11/2023
Date de réception préfecture : 09/11/2023